



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2022
(OR. en)

11571/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0076 (NLE)

CLIMA 381
ENV 771
ENER 379
IND 303
COMPET 627
MI 593
ECOFIN 756
TRANS 509
AELE 35
CH 12

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, concernant la modification des annexes III et IV dudit l'accord

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et la Confédération suisse
sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
concernant la modification des annexes III et IV dudit l'accord**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil².
- (2) L'accord a été conclu par la décision (UE) 2018/219 du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, seront contraignantes pour les parties.
- (4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.
- (5) Il convient de rétablir la compatibilité et la cohérence entre les règles juridiques et leur application pratique en vue de protéger les informations sensibles, en particulier contre toute divulgation non autorisée ou perte d'intégrité. Afin d'assurer une application cohérente des marquages de sensibilité figurant aux annexes III et IV de l'accord, il convient de modifier lesdites annexes conformément à l'article 13, paragraphe 2, dudit accord.

¹ JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

² Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

³ Décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 43 du 16.2.2018, p. 1).

- (6) Le comité mixte , lors de sa cinquième réunion, ou plus tôt au moyen de la procédure écrite en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte¹, doit adopter une décision concernant la modification des annexes III et IV de l'accord.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, concernant la modification des annexes III et IV de l'accord, dans la mesure où les annexes modifiées seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre concernant l'adoption de son règlement intérieur (JO L 239 du 24.9.2018, p. 8).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la cinquième réunion du comité mixte, ou plus tôt au moyen de la procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
